

Statuts « Club des Entrepreneurs du Niortais »

1 – Titre I – Dénomination, objet, siège, durée

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Club des Entrepreneurs du Niortais ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet, sur le territoire du Niortais :

- de favoriser les rencontres, échanges d'expériences et coopérations entre entrepreneurs, dirigeants et porteurs de projets ;
- d'organiser des événements, conférences, ateliers, formations ou toute manifestation contribuant au développement des entreprises et de l'esprit d'entreprendre ;
- de représenter, lorsque cela est pertinent, les intérêts collectifs de ses membres auprès des partenaires publics et privés ;
- plus généralement, de mener toute action se rapportant directement ou indirectement à la promotion de l'entrepreneuriat.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au MEDEF - 9 rue du Petit Banc - BP 60217 à Niort (79007)

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

3.2 – Titre II – Composition – Admission – Perte de la qualité de membre

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres actifs personnes morales et entreprises individuelles du territoire du Niortais, à l'exception des sociétés civiles immobilières, des auto-entrepreneurs et des indépendants ayant le statut d'agent commercial, et chefs d'entreprises retraités qui participent régulièrement aux activités et acquittent une cotisation annuelle.

Les membres adhèrent par l'intermédiaire d'un représentant désigné selon leurs propres règles internes.

Article 6 – Admission

Peut devenir membre Toute personne morale ou entreprise individuelle du territoire du Niortais, à l'exception des sociétés civiles immobilières, des auto-entrepreneurs et des indépendants ayant le statut d'agent commercial, intéressée par l'objet de l'association sous réserve :

- de l'acceptation de sa demande par le conseil d'administration, qui n'a pas à motiver un refus ;
- du paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 7 – Cotisations

Les membres actifs versent une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de révision sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 8 – Droits et obligations des membres

Les membres adhérents et partenaires :

- participent aux activités de l'association ;
- disposent du droit de vote en assemblée générale, chaque membre disposant d'une voix ;
- s'engagent à respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions des organes de gouvernance de l'association ;
- s'acquittent de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et des participations financières demandées dans le cadre des activités organisées.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd à défaut de paiement de la cotisation.

3.3 – Titre III – Assemblée générale

Article 10 – Composition et pouvoirs

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle est l'organe souverain de l'association ; à ce titre, elle :

- approuve les rapports moral et financier, les comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- fixe le montant des cotisations ;
- élit et révoque les membres du conseil d'administration ;
- se prononce sur les grandes orientations de l'association ;
- autorise les actes de disposition importants qui excèdent la gestion courante, lorsque le conseil d'administration le lui soumet ;
- modifie les statuts ;
- décide de la dissolution de l'association et de la dévolution de ses biens.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'administration.

La convocation est adressée par tout moyen écrit (courrier ou électronique) et/ou affichage sur le site Internet du Club des Entrepreneurs du Niortais, au moins quinze jours avant la date fixée, et mentionnent l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins un quart des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés ; chaque membre dispose d'une voix, et un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Dans le cas d'un constat de carence de quorum, une assemblée générale extraordinaire se réunira dans le quart d'heure qui suit l'assemblée générale ordinaire sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts et décider la dissolution.

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire, à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un tiers des membres.

Elle ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés ; à défaut de quorum, une seconde assemblée est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

3.4 – Titre IV – Conseil d'administration et bureau

Article 13 – Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 4 à 12 membres, élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs, pour une durée de 3 ans et renouvelable par tiers. Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, révocation), le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède, le cas échéant, à l'élection du remplaçant pour la durée restant à courir du mandat.

Article 14 – Réunions et pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées par tout moyen écrit ou oral au moins huit jours avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour.

Le conseil d'administration :

- met en œuvre les orientations définies par l'assemblée générale ;
- arrête le budget et les comptes annuels avant leur présentation à l'assemblée générale ;
- décide des demandes d'adhésion et des radiations ;
- autorise les actes de gestion importants non réservés expressément à l'assemblée générale ;
- prépare les projets de modification des statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 – Bureau

Le conseil d'administration peut élire en son sein, pour la durée de leur mandat d'administrateur, un bureau composé au minimum :

- d'un(e) président et son (sa) ou ses vice-présidents
- d'un(e) trésorier(ère) et d'un(e) trésorier(ère) adjoint(e)
- d'un(e) secrétaire et d'un(e) secrétaire adjoint(e)

Le bureau assure la gestion courante de l'association par délégation du conseil d'administration, dans le cadre des pouvoirs que celui-ci lui confère.

Article 16 – Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, sous réserve de ceux expressément attribués par les statuts à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il peut donner délégation écrite, permanente ou spéciale, à un autre membre du bureau ou à un salarié de l'association, pour l'exercice de certaines fonctions déterminées.

Le président est élu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable une fois.

Article 17 – Trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association ; il tient la comptabilité, effectue les paiements et perçoit les recettes, sous le contrôle du conseil d'administration. Il présente à chaque assemblée générale un rapport financier.

Article 18 – Secrétaire

Le secrétaire est chargé de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales, ainsi que de la conservation des archives de l'association.

3.5 – Titre V – Ressources – Comptabilité – Dissolution

Article 19 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations de ses membres ;
- les produits des manifestations et activités organisées par l'association ;
- les dons manuels,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 20 – Comptabilité

L'exercice social est d'une durée de 12 mois et se clôture le 31 décembre de chaque année. Il est tenu une comptabilité régulière, conforme aux obligations légales et réglementaires, permettant d'établir un bilan, un compte de résultat et le cas échéant une annexe.

Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Article 21 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement précise, en tant que de besoin, les modalités pratiques de fonctionnement de l'association non prévues par les présents statuts.

Article 22 – Dissolution – Dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et attribue l'actif net, après apurement du passif, à une ou plusieurs associations poursuivant un objet proche, à but non lucratif, au choix de l'assemblée.